DEPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024 AT 172

NORD
CANTON

GRANDE-SYNTHE
COMMUNE

GRAVELINES

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE 8.3 Voirie - CDV - 2024

RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

- Nous, Maire de la Ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement en raison des travaux de détection de branchements gaz par géoradars sur l'ensemble du territoire communal de Gravelines pour le compte de GRDF.

ARRÊTONS

Article 1: La circulation sera restreinte avec vitesse limitée à 30Km/H et s'effectuera de façon

alternée réglée par signaleurs munis de panneaux K10. Le stationnement sera interdit au droit des travaux

Les restrictions seront levées au fur et à mesure de l'avancement du chantier

mobile.

Article 2: L'information aux riverains, la pose des panneaux de signalisation, de

déviation, de présignalisation routière et du chantier seront à la charge du

GROUPE NAT.

Article 3: Ces dispositions seront appliquées du 26 Août au 26 Octobre 2024 inclus.

Article 4: Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du respect du

règlement communautaire.

<u>Article 5</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront

transmis aux tribunaux compétents.

Article 6: Le GROUPE NAT, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police

Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRAVELINES, Le

2 7 A0UT 2024 Le Maire

Bertra